

. Ouverture de la séance

## **DÉLIBÉRATION**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 01**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**APPEL NOMINAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un mai à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le treize mai deux mille vingt-deux s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Madame Christine MOREL, Maire, présidant la séance procède tout d'abord à l'appel nominal auquel répondent :

**PRÉSENTS** : Mme Christine MOREL, Mme Justine DUCHEMIN, Monsieur Anthony DE VRIES, Mme Sylvie DUCOEURJOLY, M. Loïc JAMET, Mme Sabrina LEFEBVRE, M. Ousmane NDIAYE, Mme Julie LEMARCIS, Mme Yvette ROMÉRO, Mme Élise ROGER, M. Yoann LEFRANC, M. Jean-Pierre PEDRON, Mme Natalie JARROUSSE, Mme Nacéra VIEUBLÉ, M. Rémi RENAULT, M. Franck GROUSSARD, Mme Aurélie REBEILLEAU, M. Jean-Marc NEVEU.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Mme Sylvie BUREL à Mme Élise ROGER, M. Dominique BELLENGER à Mme Christine MOREL, M. José GUTIERREZ à Mme Julie LEMARCIS, Mme Cindy EVRARD à Mme Sylvie DUCOEURJOLY, Mme Marjorie BELLENGER à Mme Sabrina LEFEBVRE, M. Samuel LEROY à M. Loïc JAMET, Mme Laurence AUDOUARD à M. Ousmane NDIAYE, M. NOUAILHAS Nicolas à M. Jean-Pierre PEDRON, Mme Coralie FOLLET à Mme Nacéra VIEUBLÉ.

**ABSENTS EXCUSÉS SANS PROCURATION** : M. BUREL Jean-François, M. Gilles DON SIMONI.

**Conseillers Municipaux :**

Conseillers Municipaux en exercice	29
Présents	18
Absents excusés	2
Absent	0
Procurations	9
Votants	27

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 02**

**CONSEIL MUNICIPAL  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**. Désignation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient au début de chacune de ses séances, que le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

**En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal nomme :**

- **Madame Elise ROGER pour exercer les fonctions de secrétaire de séance, ayant obtenu l'unanimité des suffrages.**

***ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ***

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 03**

**CONSEIL MUNICIPAL  
PROCÈS-VERBAL**

**Séance du 26 mars 2022**

**. Adoption**

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2022 a été adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux et doit être adopté par le Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à faire savoir si ce document appelle des observations particulières de leur part.

Le Conseil Municipal est sollicité pour adopter le procès-verbal de la séance du 26 mars 2022.

**En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 26 mars 2022.**

**Madame le Maire souhaite apporter une modification au niveau de la page 5 : il est mentionné la Ville de GISORS au moment de l'intervention de Madame Nacéra VIEUBLÉ. Mais, il fallait lire la Ville de GIVORS. Le procès-verbal est modifié en ce sens.**

***ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ***

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 04**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DÉCISIONS**

**Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal**

**. Communication**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 26 juin 2021 donnant délégations de missions complémentaires pour traiter certaines affaires conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que Madame le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

**CONSIDÉRANT** que ces décisions (dont les copies sont jointes à la présente) ont été transmises au représentant de l'État,

**Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions ci-dessous :**

Date	Objet	Date dépôt Sous- préfecture
<b>AFFECTATIONS PROPRIÉTÉS COMMUNALES</b>		
14-03-2022	Propriété 11/13 Rue Lecarnier Association Construisons Ensemble . Convention précaire - Renouvellement - Signature - Autorisation	25-03-2022
14-03-2022	Propriété 11/13 Rue Lecarnier Association des Loisirs et des Oeuvres Sociales des Employés de la Ville d'Harfleur . Convention précaire à titre gracieux - Renouvellement - Signature - Autorisation	25-03-2022
16-03-2022	Parc de stationnement Arthur Fleury Place de stationnement n° 45 . Attribution - Signature - Autorisation	05-04-2022
22-03-2022	Propriété 10 rue Jean Barbe Association Compagnons du Tour de France des Devoirs Unis . Convention précaire - Renouvellement - Signature - Autorisation	29-03-2022
<b>RÉGIES COMPTABLES</b>		
25-03-2022	Régie de recettes des activités culturelles . Modification	05-04-2022
<b>AFFAIRES JURIDIQUES</b>		
19-04-2022	Préfecture de la Seine Maritime contre la Commune d'Harfleur . Désignation Avocat - Autorisation	21-04-2022

Madame le Maire indique que la Ville a fait appel à un avocat dans le cadre de la procédure ouverte auprès du Tribunal Administratif de Rouen considérant que le Préfet a demandé le retrait de la délibération relative au 1 607 heures adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2021.

Madame le Maire rappelle les éléments suivants : la délibération des 1 607 heures a été adoptée à l'unanimité le 27 novembre 2021. Le délai d'examen du contrôle de légalité par le Préfet est fixé à deux mois. Le 25 janvier 2022, la Ville a reçu un avis du Préfet demandant le retrait de la délibération en raison de deux motifs :

- la Ville a reconnu d'autres sujétions que celles énumérées ; ce qui est faux car il existe le mot « notamment » dans le texte ;
- tous les agents ont des sujétions ; aucune disposition ne l'interdit formellement.

La position de la Ville est un refus tacite de retirer la délibération. Aussi, un recours du Préfet devant le Tribunal Administratif a été déposé le 31 mars 2022, via deux requêtes :

- la demande de suspension de la délibération ;
- la demande d'annulation de la délibération (même motifs que dans le courrier du 25 janvier 2022).

Le 19 avril 2022, la Ville a désigné un avocat dans cette affaire.

Le 21 avril 2022 s'est déroulée l'audience sur la demande de suspension au Tribunal Administratif de Rouen.

Le 29 avril 2022, la Ville a reçu la décision du Tribunal Administratif de suspendre l'exécution de la délibération du 27 novembre uniquement sur la partie des sujétions ; le reste de la délibération restant applicable : organisation du temps de travail, Compte Epargne Temps.

La décision de la Ville est de maintenir ses positions sur le fond devant le Tribunal Administratif de Rouen. Une nouvelle audience sera fixée mais les délais, à l'heure actuelle, ne sont pas connus.

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"La désignation de l'avocat, j'imagine qu'il y a des frais de justice qui y sont afférents, vous avez une idée du coût que cela va représenter pour la commune, ou pas du tout ?"*

**Madame le Maire :** *"Est-ce qu'on a une idée du coût ?"*

**Monsieur Michel CHARPENTIER / Directeur Général des Services :** *"Cela dépend de la durée de la procédure ; c'est plutôt au temps passé. Après, on est sur une facturation un peu classique, à l'heure."*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"Et, c'est combien ? Moi, je ne me rends pas compte."*

**Monsieur Michel CHARPENTIER / Directeur Général des Services :** *"Là, notre avocat a rédigé un mémoire, on peut imaginer qu'il y a une quinzaine, une vingtaine d'heures de travail. On est, je pense, à peu près à 2 000 €. Nous n'avons pas encore reçu la facture."*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"Et, vous espérez une fin rapide, un règlement rapide de la situation ?"*

**Madame le Maire :** *"On espère, effectivement, que cela puisse être mis au tribunal assez rapidement parce que je pense que ce n'est l'intérêt de personne de laisser une situation sans aucune sécurité. Je pense que ça va se faire assez rapidement, en tout cas courant de cette année."*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"Et, concrètement pour les agents, là, vous disiez qu'il y avait une suspension de la délibération. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas poser les jours de sujétion qui étaient prévus dans la délibération que l'on a votée : comment ça se passe ?"*

**Madame le Maire :** *"Alors, tout ce qui a été posé et pris avant la date de mise en suspension est conservé. Là, pour l'instant, les congés pendant les vacances scolaires de février ont été pris en compte ; c'est ce que l'on a fait en priorité. Donc, c'est à la date de la décision du tribunal."*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"C'est assez insécurisant quand même pour les agents de ne pas savoir le nombre de jours (...)"*

**Madame le Maire :** "(...) oui, là, on a prévu un courrier d'information. Mais, je souhaitais que vous soyez, d'abord, ici, au courant en tant qu'élus. Il va y avoir un courrier qui va partir là, et, on va vous mettre aussi destinataires de ce courrier. Donc, un courrier qui est adressé aux agents de façon à leur expliquer où on en est. Actuellement, je les rencontre aussi par secteurs, et donc, j'ai commencé à informer sur la situation, et comment on gèrait."

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** "J'imagine que le retour sur le terrain n'est pas très positif. Ils doivent être inquiets de cette situation."

**Madame le Maire :** "Le retour que nous avons, c'est qu'ils sont satisfaits que l'on continue à se battre dessus. On n'abandonne pas au premier rappel. Donc, ça, ils sont satisfaits. Ils sont mécontents du fait que l'on estime, pas nous, mais que la Préfecture estime, qu'ils sont trop favorisés parce qu'en réalité il y a tout de même des pertes quand on fait le calcul de ce qui bénéficiaient avant et de ce qu'ils bénéficient maintenant. Il y a des pertes de jours de congés globalement. Certains y gagnent, d'autres y perdent. Et, globalement, c'est plutôt une perte. Du coup, ils ne comprennent pas le positionnement de la Préfecture sur le fait que la délibération soit remise en cause alors qu'en plus, et ça on l'a dit, plusieurs fois, que cela avait été voté ici à l'unanimité par rapport au travail qui avait été mené. Voilà, un petit peu où on en est. Forcément qu'il doit y avoir des questions qui se posent. On a aussi reçu le syndicat pour les informer et leur en parler. Je n'ai pas de remontées d'inquiétude. Je crois que tout le monde attend que le tribunal se positionne."

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** "Je vous remercie."

## **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 05**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole**

**Fonds de concours**

**Programme Investissement 2022**

**. Sollicitation**

**. Conventions - Signature – Autorisation**

L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés urbaines de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques.

Par délibération en date du 18 février 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a fixé les critères et la répartition de ce fonds de concours entre les communes membres.

Au vu de ces critères, il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 1 270 521,00 € à la Ville d'Harfleur pour la période 2012/2026.

A ce titre, et dans l'attente du retour des demandes de financements déposées pour d'autres projets à réaliser sur l'exercice 2022, je vous propose dès à présent de solliciter le fonds de concours de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour les projets suivants :

- Création d'un réseau d'assainissement des eaux usées sur le parking du complexe sportif Maurice Thorez pour un montant total de 39 106,70 € HT, soit 46 928,04 € TTC ;

- Travaux de reprise de l'étanchéité de la façade et de la toiture du centre associatif et culturel La Forge pour un montant total de 14 286,47 € HT, soit 17 143,77 € TTC :
  - Travaux de reprise de l'étanchéité en façade pour un montant total de 5 285,08 € HT, soit 6 342,10 € TTC ;
  - Travaux de reprise de l'étanchéité en toiture pour un montant total de 9 001,39 € HT, soit 10 801,67 € TTC.

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**CONSIDÉRANT** que la Communauté Urbaine souhaite soutenir ses communes membres dans leur politique d'investissement et la politique économique du territoire de l'agglomération havraise via un fonds de concours destiné à soutenir les communes dans leurs projets d'investissement.

**CONSIDÉRANT** que, par délibération en date du 18 février 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a fixé les critères et la répartition de ce fonds de concours entre les communes membres et qu'il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 1 270 521,00 € à la Ville d'Harfleur pour la période 2012/2026.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

- sollicite le fonds de concours d'investissement de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour les projets ci-après à hauteur de 50% de leur montant total :
- Création d'un réseau d'assainissement des eaux usées sur le parking du complexe sportif Maurice Thorez et dédié à l'accueil des forains pour un montant total de 39 106,70 € HT, soit 46 928,04 € TTC.  
Montant de la subvention sollicitée : 19 553,35 € HT, soit 24 964,02 € TTC.
- Travaux de reprise de l'étanchéité de la façade et de la toiture du centre associatif et culturel La Forge pour un montant total de 14 286,47 € HT, soit 17 143,77 € TTC :
  - Travaux de reprise de l'étanchéité en façade pour un montant total de 5 285,08 € HT, soit 6 342,10 € TTC.  
Montant de la subvention sollicitée : 2 642,54 € HT, soit 3 171,05 € TTC.
  - Travaux de reprise de l'étanchéité en toiture pour un montant total de 9 001,39 € HT, soit 10 801,67 € TTC.  
Montant de la subvention sollicitée : 4 500,70 € HT, soit 5 400,84 € TTC.
- autorise la signature des conventions de financement.
- autorise l'imputation à la section d'investissement de toutes les dépenses nécessaires à ces travaux.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 06**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur**

**et de Gonfreville l'Orcher**

**Compte Administratif 2021**

**. Communication**

L'article L 5212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année aux Conseils Municipaux des communes syndiquées".

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher (S.I.E.H.G.O.) a adopté le 31 mars 2022 son Compte Administratif 2021.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce budget qui se décompose ainsi :

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	784 433,17 €	401 200,84 €
	Section d'investissement	311 773,34 €	658 473,72 €
Report de l'exercice N-1	Report de fonctionnement (002)	-	1 177 362,25 €
	Report d'investissement (001)	-	1 212 752,07 €
Total (réalisations + reports)		1 096 206,51 €	3 449 788,88 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	51 485,81 €	21 381,73 €
	Total restes à réaliser à reporter	51 485,81 €	21 381,73 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	784 433,17 €	1 578 563,09 €
	Section d'investissement	363 259,15 €	1 892 607,52 €
	Total cumulé	1 147 692,32 €	3 471 170,61 €

L'ensemble du document peut être consulté au Secrétariat Général et de Direction de la Ville d'Harfleur.

### **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 07**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur**

**et de Gonfreville l'Orcher**

**Budget Primitif 2022**

**. Communication**

L'article L 5212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année aux Conseils Municipaux des communes syndiquées".

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher (S.I.E.H.G.O.) a adopté le 31 mars 2022 son Budget Primitif 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce budget qui se décompose ainsi :

	Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Vote	Crédits de fonctionnement votés	1 790 196,00 €	996 066,00 €
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	-	-
	002 Résultat de fonctionnement reporté	-	794 130,00 €
Total de la section de fonctionnement		1 790 196,00 €	1 790 196,00 €
	Investissement	Dépenses	Recettes
Vote	Crédits d'investissement votés (y compris 1068)	2 884 384,37 €	1 355 036,00 €
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	51 485,81 €	21 381,73 €
	001 Solde d'exécution d'investissement reporté	-	1 559 452,45 €
Total de la section d'investissement		2 935 870,18 €	2 935 870,18 €
Total du budget		4 726 066,18 €	4 726 066,18 €

L'ensemble du document peut être consulté au Secrétariat Général et de Direction de la Ville d'Harfleur.

## **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES**

**Monsieur Loïc JAMET présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 08**

**AMÉNAGEMENT URBAIN**

**ENVIRONNEMENT**

**"Côté Fleurs"**

**Concours 2022 - Maisons et Appartements fleuris**

**. Règlement - Adoption**

La Ville d'Harfleur organise chaque année le concours "Côté Fleurs" qui permet de récompenser les habitants qui s'impliquent dans la politique d'attractivité et d'embellissement de notre commune.

Ce concours qui permet de valoriser le cadre de vie harfleurais est doté de prix récompensant les lauréats.

Les concurrents pourront comme les années précédentes, s'inscrire soit en catégorie "Appartements Fleuris" soit en catégorie "Maisons Fleuries".



En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,

- autorise l'organisation du concours 2022 "Coté Fleurs : Maisons et Appartements fleuris".
- désigne Sylvie BUREL, Loïc JAMET, Sylvie DUCOEURJOLY et Franck GROUSSARD, comme membres du jury.
- autorise le versement de prix récompensant les lauréats du concours pour une somme globale de 875 € selon le tableau ci-dessous :

	Catégorie Appartements fleuris	Catégorie Maisons fleuries
1 <sup>er</sup> prix	65,00 €	80,00 €
2 <sup>ème</sup> prix	50,00 €	65,00 €
3 <sup>ème</sup> prix	35,00 €	50,00 €
4 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> prix	20,00 €	35,00 €
Prix d'originalité	65,00 €	80,00 €

- adopte le règlement du concours 2022 "Coté Fleurs : Maisons et Appartements fleuris" annexé à la présente délibération.

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"Monsieur JAMET, combien de maisons, combien d'appartements, combien de jardins plutôt vous visitez ?"*

**Monsieur Loïc JAMET :** *"C'est sur inscription. Il y a une communication qui est dans le Zoom de juin."*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"Oui, il me semble."*

**Monsieur Loïc JAMET :** *"Après, c'est une dizaine dans chaque catégorie actuellement ; cela varie d'année en année suivant l'implication des gens."*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"D'accord, vous espérez beaucoup de candidatures cette année ?"*

**Monsieur Loïc JAMET :** *"Nous espérons au moins une dizaine dans chaque catégorie."*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"Je vous remercie."*

**Madame le Maire :** *"Lorsqu'on fait partie du jury, on passe des fois à côté de maisons qui mériteraient d'en faire partie et que les gens n'ont pas forcément vu dans le Zoom. Du coup, on a mis en place, depuis quelques années, un petit document qu'on met dans les boîtes aux lettres des personnes que l'on repère pour les inciter, l'année suivante, à pouvoir s'inscrire."*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

## RÈGLEMENT

### Concours 2022 "Côté Fleurs" : Maisons et Appartements fleuris

**Article I** : La Participation est gratuite et ouverte à tous les Harfleurais, à l'exception des membres du Conseil Municipal et du jury.

**Article II** : Ce présent concours se divise en deux catégories :

- Catégorie A : Appartements fleuris
- Catégorie B : Maisons fleuries

**Article III** : Seuls les éléments visibles depuis une voie publique sont pris en compte par le jury.

**Article IV** : Chaque participant doit s'inscrire à l'une ou l'autre des catégories.

**Article V** : Les inscriptions au concours s'effectuent par le bulletin de participation inséré dans le ZOOM du mois de juin 2022 par retour du courrier au Pôle Accueil Population, Mairie d'Harfleur, ainsi qu'au Pôle de Beaulieu, place Jean Mermoz.

**Article VI** : La clôture des inscriptions est fixée au Samedi 25 juin 2022 à 12H00.

**Article VII** : Le jury divisé en deux groupes, l'un chargé des appartements, l'autre des maisons est composé d'une représentation du Conseil Municipal et de techniciens municipaux.

**Article VIII** : La proclamation des résultats s'effectue par voie de presse ainsi que lors d'une réception au mois de septembre. A cette occasion un cadeau est remis à chaque participant.

**Article IX** : Les premiers prix de l'année précédente sont déclarés hors concours l'année suivante.

**Article X** : Les décisions du jury sont sans appel.

**Article XI** : Le simple fait de concourir implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

**Article XII** : Les prix se répartissent comme suit :

	<b>Catégorie Appartements fleuris</b>	<b>Catégorie Maisons fleuries</b>
1 <sup>er</sup> prix	65,00 €	80,00 €
2 <sup>ème</sup> prix	50,00 €	65,00 €
3 <sup>ème</sup> prix	35,00 €	50,00 €
4 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> prix	20,00 €	35,00 €
Prix d'originalité	65,00 €	80,00 €

**Article XIII** : Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des prix indiqués à l'article XII.

**Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :**  
**N° 22 05 09**

**POPULATION ET VIE SOCIALE**  
**AFFAIRES CULTURELLES**

**Chantier Porte de Rouen – Accueil groupe jeunes Fécampoïis**  
**. Convention – Signature – Autorisation**

Durant l'été 2021, un groupe de 5 jeunes Fécampoïis encadrés par deux animateurs jeunesse de cette ville ont participé au chantier de restauration de la Porte de Rouen. Cet accueil avait suivi la visite guidée organisée par la Ville de Fécamp à notre intention le 12 juin de la même année.

Suite à une demande renouvelée de la ville de Fécamp pour l'été 2022, je vous propose de reconduire l'opération en accueillant du 11 au 15 juillet cinq jeunes bénévoles encadrés par deux animateurs de cette ville.

Durant cette période, les jeunes et les animateurs seront accueillis sur le chantier le matin et participeront l'après-midi à des activités culturelles organisées par le service Patrimoines d'Harfleur.

Sur le site de la porte de Rouen, ces jeunes bénévoles seront intégrés aux autres participants du chantier, sous la conduite du responsable de l'opération et participeront à toutes les activités de restauration des tours de défense de l'enceinte médiévale du boulevard d'artillerie.

Les animateurs de la ville de Fécamp seront associés à l'équipe d'encadrement du chantier afin de mieux transmettre les consignes essentielles au bon déroulement des activités, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Afin de permettre une meilleure organisation de la vie collective, je vous propose une mise à disposition gratuite des locaux d'hébergement du centre associatif et culturel La Forge durant la durée du séjour des participants.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, vu l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022, je vous propose que le Conseil Municipal autorise, dans le cadre du programme 2022 des travaux de restauration de la « porte de Rouen » :**

- **la signature d'une convention de partenariat avec la ville de Fécamp.**

***ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ***

**Madame Justine DUCHEMIN présente la délibération suivante :**  
**N° 22 05 10**

**POPULATION ET VIE SOCIALE**  
**RESTAURATION**

**Marchés Alimentaires 2021/2024**  
**Groupement de commandes**

**Villes d'Harfleur / Gonfreville l'Orcher / Octeville sur Mer**  
**et CCAS de Gonfreville l'Orcher**

**. Commission d'Appel d'Offres du groupement - Désignation**

Les marchés relatifs à la fourniture de denrées alimentaires de la Ville de Harfleur font l'objet d'un groupement de commandes intercommunal entre les villes d'Harfleur, de Gonfreville l'Orcher, d'Octeville sur Mer et le CCAS de Gonfreville l'Orcher sur la période 2021/2024.

Suite à l'indisponibilité de l'élue nommée sur cette commission, il convient de mettre à jour les membres représentants de la commune à la Commission d'Appel d'Offres de ce groupement de commandes.

Ainsi, je vous propose d'approuver la nomination d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes alimentaires pour la période 2021/2024.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code des Marchés Publics,**

**CONSIDÉRANT que la convention du groupement de commandes alimentaires entre les villes d'Harfleur, de Gonfreville l'Orcher, de Gainneville, d'Octeville sur Mer et le CCAS de Gonfreville l'Orcher fixe les conditions de représentation de la Commission d'Appel d'Offres,**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour la Ville d'Harfleur,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

- **propose Madame Christine MOREL comme membre titulaire et Madame Justine DUCHEMIN comme membre suppléante pour représenter la Ville au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes alimentaires.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 11**

**POPULATION ET VIE SOCIALE**

**VIE ASSOCIATIVE**

**Exercice 2022**

**Attribution de subventions n° 2**

**. Adoption**

Dans le cadre de notre soutien au tissu associatif, je vous propose d'adopter les subventions de fonctionnement présentées ci-dessous.

Après étude des dossiers de demande de subvention adressés par les associations et afin de leur assurer leur fonctionnement général, il vous est proposé de leur voter une subvention de fonctionnement à l'identique de 2021.

Les aides spécifiques qu'il vous est proposé d'attribuer à trois associations correspondent à l'aide au paiement des loyers d'un local municipal ou d'un local privé n'appartenant pas à notre commune.

En ce qui concerne, le Judo Club Harfleurais, deux subventions sont envisagées : l'une de 150 € pour leur permettre de faire face à leurs premières dépenses suite à leur création et l'autre de 655 € attribuée selon les critères du règlement des attributions des subventions aux associations et clubs sportifs adopté lors du Conseil Municipal du 26 mars 2019.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,

- décide de voter les attributions de subventions aux associations suivantes :

Article	Fonction	Nom du bénéficiaire	Objet	Montant annuel	Versement
<u>Associations Harfleuraises ou œuvrant sur Harfleur</u>					
6574	94	Artisans du Monde	Aide au fonctionnement	3 000,00 €	Unique
6574	025	Association des Compagnons des devoirs Unis	Aide au fonctionnement	100,00 €	Unique
6574	025	Association des Jardins Familiaux d'Harfleur	Aide au fonctionnement	252,00 €	Unique
6574	523	Banque Alimentaire du Havre et de la Pointe de Caux	Aide au fonctionnement	790,00 €	Unique
6574	025	Femmes Solidaires – Comité d'Harfleur	Aide au fonctionnement	353,00 €	Unique
6574	422	Foyer Socio-Éducatif Collège Picasso	Aide au fonctionnement	800,00 €	Unique
6574	322	Les Lézardeurs du Temps	Aide au fonctionnement	300,00 €	Unique
6574	435	Secours Populaire d'Harfleur	Aide au fonctionnement	436,00 €	Unique
6574	512	Vie Libre	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	025	Accueil des familles de détenus	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	422	ALH Basket	CEL 2020-2021	2 975,00 €	Unique
6574	24	Fodeno	Ateliers informatiques 2020 et 2021	1 000,00 €	Unique
6574	041	Comité d'échanges franco-allemand	Aide spécifique	468,00 €	Unique
6574	025	Femmes solidaires	Aide spécifique	468,00 €	Unique
6574	322	Les Lézardeurs du Temps	Aide spécifique	2 448,00 €	Unique
6574	415	Judo Club Harfleuraies	Aide à la création	150,00 €	Unique
6574	415	Judo Club Harfleuraies	Aide au fonctionnement	655,00 €	Unique
<u>Associations non Harfleuraises</u>					
6574	512	Association Française des Sclérosés en Plaques	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	523	Jusqu'À la Mort Accompagner la Vie (Jalmav)	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	523	SOS Amitié - Région du Havre	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	521	Union des Amis et Familles de Malades Psychiques	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	512	Vie et Espoir	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
<b>Total</b>				<b>14 755,00 €</b>	

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

- autorise, le cas échéant, la signature d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ces subventions.

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :

**N° 22 05 12**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**FINANCES**

**Budget Ville - Exercice 2022**

**Décision Modificative 1/2022**

**Ouvertures et virements de crédits - Dépenses et recettes**

**. Adoption**

Je vous propose d'adopter une Décision Modificative n° 1 permettant l'enregistrement comptable des ajustements budgétaires.

Le récapitulatif de cette Décision Modificative est le suivant :

<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Crédits budgétaires total ouverts</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>51 215,68 €</b>	<b>51 215,68 €</b>	<b>11 638 529,88 €</b>
<i>Dépenses imprévues</i>	<i>42 540,31 €</i>	-	<i>205 313,31 €</i>
<b>Investissement</b>	<b>24 023,73 €</b>	<b>24 023,73 €</b>	<b>3 385 227,61 €</b>
<i>Dépenses imprévues</i>	<i>- 3 804,66 €</i>	-	<i>55 935,25 €</i>

Les principales inscriptions proposées dans cette Décision Modificative sont les suivantes :

### **En dépenses de fonctionnement :**

• Atténuations de produits (dégrèvement et reversement taxes)	+ 7 822,37 €
• Charges exceptionnelles (complément bourses communales)	+ 853,00 €
• Abondement des dépenses imprévues	+ 42 540,31 €
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 51 215,68 €</b>

### **En recettes de fonctionnement :**

• Produits des services (remboursement Salle Benoit Frachon)	+ 59 442,68 €
• Impôts et taxes (réduction suite notification état 1259)	- 23 223,00 €
• Dotations et participations	+ 14 996,00 €
- <i>Dotation Forfaitaire</i>	- 3 566,00 €
- <i>Dotation de Solidarité Rurale</i>	+ 4 223,00 €
- <i>Dotation de Solidarité Urbaine</i>	+ 2 721,00 €
- <i>Compensation des exonérations de Taxes Foncières</i>	+ 11 618,00 €
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 51 215,68 €</b>

## **En dépenses d'investissement :**

• Opérations présentées dans le Débat d'orientations Budgétaires à inscrire en cours d'année :	+ 32 861,36 €
- <i>Remplacement des menuiseries de la Salle Duquenoy</i>	+ 15 155,00 €
- <i>Barrière levante à l'entrée du parc</i>	+ 6 206,36 €
- <i>Transition LED à la Forge</i>	+ 11 500,00 €
• Opérations nouvelles :	+ 178,80 €
- <i>Acquisition de matériel pour les élections</i>	+ 178,80 €
• Compléments de crédits par rapport au B.P. 2022 :	+ 2 801,75 €
- <i>Porte sectionnelle du Stade Maurice Thorez</i>	+ 2 801,75 €
• Réduction de crédits par rapport au B.P. 2022 :	- 27 090,51 €
- <i>Accueil des Forains au Stade Thorez - Réalisation d'un assainissement EU EV</i>	- 9 000,00 €
- <i>Travaux d'étanchéité de la façade de la Forge</i>	- 9 856,23 €
- <i>Porte sectionnelle des anciens ateliers</i>	- 6 310,68 €
- <i>Dépose chaudière – Cuisine centrale</i>	- 1 923,60 €
• Dépenses initialement prévues en fonctionnement :	+ 3 681,15 €
- <i>Matériels pour l'école du goût</i>	+ 771,94 €
- <i>Remplacement d'un velux</i>	+ 1 697,21 €
- <i>Acquisition de panneaux de signalétique</i>	+ 1 212,00 €
• Remboursement de Taxe d'Aménagement (permis de construire annulé)	+ 15 395,84 €
• Prélèvement sur dépenses imprévues	- 3 804,66 €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>+ 24 023,73 €</b>

## **En recettes d'investissement :**

• Cautions (garages)	+ 200,00 €
• Notification de subventions :	+ 23 823,73 €
- <i>CU (acquisitions d'armoires électriques)</i>	+ 3 370,00 €
- <i>CU (tablettes des élus)</i>	+ 697,73 €
- <i>Fondation du Patrimoine (Restauration Porte de Rouen)</i>	+ 19 756,00 €
<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>+ 24 023,73 €</b>

**Sur la base de ses éléments et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal :**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612.-1 et suivants (adoption et exécution du budget) et L 2311.1 à L 2343.2 (budget et comptes),**

**VU la loi 96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales,**

**VU l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leurs sont rattachés,**

**VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

**DÉCIDE :**

- **de voter les modifications de dépenses et de recettes des opérations postérieures à l'établissement du Budget Primitif 2022 figurant dans l'état ci-joint intitulé "Exercice 2022 – Décision Modificative 1".**

**Monsieur Rémi RENAULT :** *"Concernant les dépenses imprévues, c'est de l'abondement ? C'est-à-dire : est-ce qu'on met une enveloppe supplémentaire sur la ligne de dépense imprévue, ou est-ce qu'il s'agit (...)"*

**Madame le Maire :** *"(...) une ponction ? (...)"*

**Monsieur Rémi RENAULT :** *"(...) d'une vraie dépense ? Et, si ce sont des vraies dépenses, quelles sont-elles ?"*

**Madame le Maire :** *"Vous avez la liste normalement dedans."*

**Monsieur Rémi RENAULT :** *" Vos documents sont hypers détaillés, sauf pour ça."*

**Madame le Maire :** *"Peut-être que Monsieur NDIAYE vous voulez revenir dessus."*

**Monsieur Ousmane NDIAYE :** *"C'est un abondement, donc c'est bien indiqué sur les dépenses imprévues."*

**Monsieur Rémi RENAULT :** *"Donc, dans l'abondement, c'est une enveloppe en prévision de ... ou ce sont des dépenses ? Abondement, moi, j'y vois : enveloppe en prévision de ..."*

**Madame le Maire :** *"Les dépenses imprévues, c'est vraiment ça. Par exemple, là, on va avoir à faire à une augmentation de tout ce qui est électricité, etc. Vous en entendez parler un peu partout, et donc, forcément, on est impacté aussi. On avait augmenté cette partie-là au niveau du budget en prévision. Maintenant, on ne sait pas car un budget, ce n'est pas dans la réalisation, il peut y avoir aussi des dépassements et donc, c'est pour ça que l'on prévoit des dépenses imprévues. C'est-à-dire que c'est un montant qui est mis en réserve pour pouvoir abonder en cas de besoin, soit parce qu'il pourrait y avoir des travaux supplémentaires qui sont prévus en investissement, soit parce qu'il y a des charges supplémentaires qui peuvent être prévues. C'est au niveau du budget ; ce sont des réserves qui ont été mises, une en fonctionnement, et une en investissement, et qui en fonction de la réalisation en cours d'année, soit on ponctionne dessus, soit on rajoute dessus car il y a des choses qui peuvent ne pas être faites et qui étaient prévues, c'est dans ce cadre-là. Je ne sais pas si j'ai bien compris votre question, et si j'y ai répondu."*



**Monsieur Rémi RENAULT :** *"Dans le budget d'investissement, c'est hyper détaillé. Je vois, il y a une dépense de, une poignée d'euros, 853 €, c'est un complément bourse communale, ça c'est bien indiqué. Par contre, effectivement, moi ce que je voulais savoir c'est pour les charges exceptionnelles si c'était une enveloppe supplémentaire que l'on avait mis parce qu'on a touché de l'argent au registre du budget de fonctionnement ou si ce sont des dépenses que l'on a faites."*

**Madame le Maire :** *"Quand on parle d'abondement, par exemple, pour les dépenses de fonctionnement, pour moi, cela vient en plus. C'est un abondement, c'est-à-dire qu'on ramène de l'argent."*

**Monsieur Rémi RENAULT :** *"C'est une enveloppe qu'on met (...)"*

**Madame le Maire :** *"(...) qu'on rajoute au cas où (...)"*

**Monsieur Rémi RENAULT :** *"(...) c'est la seule ambiguïté que je voulais (...)"*

**Madame le Maire :** *"(...) un abondement, cela veut dire qu'on ramène, si c'est la question (...)"*

**Monsieur Rémi RENAULT :** *"(...) comme ça ne figure qu'une fois, il faut vraiment le choper."*

**Madame le Maire :** *"C'est marqué."*

**Monsieur Ousmane NDIAYE :** *"C'est marqué abondement : c'est une réserve qu'on met en place pour parer à une situation qui pourrait se produire."*

**Monsieur Rémi RENAULT :** *"Merci."*

**Madame le Maire :** *"De rien."*

**Madame Nacéra VIEUBLÉ :** *"Juste un complément. Donc, cet abondement, vous l'envisagez pour quelle augmentation justement ? J'imagine qu'il est pré-ciblé quelque part "*

**Monsieur Ousmane NDIAYE :** *"Aujourd'hui, effectivement, on a un retour des services par rapport à nos dépenses de fonctionnement, notamment, comme le disait Madame le Maire tout à l'heure, sur tout ce qui est fluides. Aujourd'hui, par rapport aux années précédentes, il y a des sujets d'augmentation et on pense que l'on ne pourra pas y échapper. L'enveloppe de ces augmentations complémentaires, même si je dirais que c'est d'une façon assez relative, on a pu l'anticiper avec des travaux sur les années précédentes : sur de l'éclairage leds qui a été mis en place, du GTB pour mieux contrôler ces sujets de consommation. Mais, force est de constater que sur ces thématiques-là, il y a des dépenses qui dépassent ce que l'on ce qu'on avait anticipé au niveau du budget. Tout au long de l'année, on vous fera une situation plus exacte : est-ce qu'on aura consommé ou pas l'abondement que l'on a anticipé ?"*

**Madame le Maire :** *"Deuxième chose, vous avez peut-être entendu mais, pour l'instant ce n'est pas encore passé, il est possible qu'il y ait une augmentation du point d'indice pour le personnel, et donc ça, tant que l'on n'a pas le montant, on ne sait pas encore, on ne peut pas le prévoir. Ce sont des choses qui vont nous impacter forcément, mais tant que l'on ne sait pas, on préfère prévoir, et mettre une partie de l'argent pour pouvoir, là, je parle du fonctionnement, pour pouvoir couvrir les besoins supplémentaires que l'on pourrait avoir. Les dépenses imprévues, cela veut dire qu'on ne connaît pas forcément ni les montants, ni l'objet et qu'au fur et à*

Secrétariat Général et de Direction/Conseil Municipal/Procès-Verbal/21 mai 2022 Page 17

mesure, on peut prendre et que c'est une réserve qui peut nous permettre de finir notre budget sans trop de problème."

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 13**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**FINANCES**

**Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

**. Tarifs 2023 - Adoption**

Par délibérations des 27 juin et 19 décembre 2011, le Conseil Municipal a pris acte de la substitution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) à la Taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) et a approuvé son application sur le territoire communal.

Par ailleurs, le Conseil Municipal, par délibération du 29 mai 2021, a approuvé pour 2022 le maintien des tarifs de base de TLPE de 2021 à savoir 16,20 €.

**Considérant** que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

**Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2021 est de + 2,8 %,

**Considérant** que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., s'élèvent ainsi pour 2023 à 16,70 € par m<sup>2</sup> et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants,

**Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes			
			Dispositifs non numériques		Dispositifs numériques	
7 m <sup>2</sup> < S ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>
a	a X 2	a X 4	a	a X 2	a X 3 = b	b X 2

a = tarif maximal de base    S = superficie

**Considérant** qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable,

**Considérant** que les collectivités peuvent augmenter leurs tarifs à plusieurs conditions

- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application,
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

**En conséquence et après en avoir délibéré,**

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu les délibérations du 27 juin et du 19 décembre 2011 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E sur le territoire communal,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023,

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,

- prend acte, dans le cadre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, de la taxation des enseignes de plus de 7 m<sup>2</sup> et confirme l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup>.
- décide de fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif de base au montant maximum, soit 16,70 €.
- adopte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs par m<sup>2</sup> de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes			
			Dispositifs non numériques		Dispositifs numériques	
7 m <sup>2</sup> < S ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

S = superficie

- autorise Madame le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes nécessaires à la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Madame Nacéra VIEUBLÉ :** *"Deux petites questions : ça concerne combien de commerces et d'entreprises ? Et ça rapporte combien à l'année ?"*

**Madame le Maire :** *"Là, on n'a peut-être pas tous les éléments ? Est-ce que l'on fait une réponse écrite ?"*

**Monsieur le Directeur Général des Services Michel CHARPENTIER :** *"De mémoire, on est, à peu près, à 50 000 € de recettes globalement, mais le nombre d'entreprises assujetties, je ne le connais pas."*

**Madame le Maire :** *"Il ne doit pas y en avoir énormément car tout ce qui est commerces, c'est moins de 7 m<sup>2</sup> et ils ne sont pas concernés. D'après moi, il va y avoir les entreprises, peut-être le restaurant sur la Brèque et une partie sur la zone de la Lézarde, et le Cantipou. Mais, on vous fera une réponse écrite si vous le*

*souhaitez. Je crois que cela a déjà été donné, mais on va revoir. On l'avait déjà donné à un Conseil d'une année précédente. On va le réactualiser et vous l'envoyer."*

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 14**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**FINANCES**

**Restauration Municipale**

**Gratuité des repas offerts aux bénévoles du chantier de la Porte de Rouen**

**. Autorisation**

Par délibération n° 20 07 22 en date du 4 juillet 2020, la Ville d'Harfleur a adopté les tarifs des repas produits et distribués par le service restauration.

Ces tarifs sont répartis entre ceux applicables aux scolaires, aux résidents de la Résidence des 104 et aux autres commensaux participants aux manifestations municipales.

La gratuité des repas n'est pas établie, hormis pour les résidents de la RPA en fin d'année dans certaines conditions.

Cependant, depuis 2006, le chantier de la Porte de Rouen fonctionne avec la participation de bénévoles, majeurs et mineurs. Afin de développer ce bénévolat, il est souhaitable qu'en contrepartie d'une journée d'activité bénévole effectuée au profit de notre commune, les participants à ce chantier puissent bénéficier d'un repas gratuit le midi. Cette gratuité pouvant être inscrite dans le contrat de collaborateur bénévole signé entre la Ville et le participant au chantier.

**En conséquence, et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

- **autorise la gratuité des repas pris par les bénévoles participants au chantier de la Porter de Rouen, dès lors que le contrat de collaborateur bénévole signé le mentionne.**

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 15**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**FINANCES**

**Centre Communal d'Action Sociale d'Harfleur**

**Moyens partagés**

**. Convention - Signature - Autorisation**

Le statut du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est régi par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles. En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget et un patrimoine distinct de celui de la Ville d'Harfleur.

Le CCAS dispose d'un Conseil d'Administration, d'un budget principal et d'un budget annexe (Résidence des 104). Le CCAS est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie principalement.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville d'Harfleur attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Ainsi par délibération n° 20 09 25 du 19 septembre 2020, une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville et le CCAS a été actée.

Afin de poursuivre les actions du CCAS, la Ville d'Harfleur et le CCAS se sont mis d'accord sur une mise en commun de leurs moyens, et ont convenu de la conclusion d'une nouvelle convention définissant l'étendue des prestations et concours ainsi apportés par la Ville.

Cette convention recense les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville au CCAS et précise les modalités générales de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS.

Globalement, le concours de la Ville au CCAS et à la Résidence des 104 représente 8,25 Équivalents Temps Plein (ETP) répartis de la manière suivante :

- Budget Principal du CCAS : 2,25 ETP pour les missions suivantes :
  - Fonction de Direction et accueil du public,
  - Fonctions support : Ressources Humaines, Finance et Secrétariat.
- Budget de la Résidence des 104 : 6 ETP pour les missions suivantes :
  - Fonction de Direction et d'accueil et d'accompagnement des résidents,
  - Fonctions support : Ressources Humaines, Finance, Secrétariat, Services Techniques (travaux et gros entretiens, entretien courant du bâtiment, entretien des espaces extérieurs et achats...) et Entretien et Hygiène des Locaux. Pour l'année 2022, ces mises à dispositions sont estimées à 83 500 € pour le CCAS et à 235 500 € pour la Résidence des 104.

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée de 1 an renouvelable sur une durée maximum de 4 ans et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La convention cadre ci-jointe doit être approuvée dans les mêmes termes par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS d'Harfleur.

**En conséquence, et après en avoir délibéré,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,**

**CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale exerce pleinement de droit ses compétences en matière d'action sociale générale,**

**CONSIDÉRANT que dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville d'Harfleur s'engage à apporter au CCAS pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise,**

**CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de formaliser par une convention cadre la nature des liens existant entre le CCAS et les services de la Ville d'Harfleur,**

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,

Le Conseil Municipal :

- autorise l'abrogation de la délibération n° 20 09 25 du 19 septembre 2020.
- autorise la signature de la convention cadre de mutualisation entre la Ville d'Harfleur et le C.C.AS. d'Harfleur ci-jointe.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire présente la délibération suivante :

**N° 22 05 16**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**FINANCES**

**Centre Communal d'Action Sociale**

**Budget Principal et Budget Annexe Résidence des 104**

**Compte Administratif 2021**

**. Communication**

Au cours de la réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 7 avril 2022, les Comptes Administratifs 2021 du Budget Principal et du Budget Annexe de la Résidence des 104 de cet établissement public ont été adoptés.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ces Comptes Administratifs qui font apparaître les résultats suivants :

Budget Principal

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	211 708,21 €	258 085,00 €
	Section d'investissement	206,00 €	665,98 €
Report de l'exercice N-1	Report de fonctionnement (002)	-	127 843,38 €
	Report d'investissement (001)	-	12,32 €
Total (réalisations + reports)		211 914,21 €	386 606,68 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	-	-
	Total restes à réaliser à reporter	-	-
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	211 708,21 €	385 928,38 €
	Section d'investissement	206,00 €	678,30 €
	Total cumulé	211 914,21 €	386 606,68 €

Budget Annexe Résidence des 104

		Charges	Produits
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section d'exploitation	434 182,53 €	426 437,74 €
	Section d'investissement	69 164,94 €	96 945,47 €
Report de l'exercice N-1	Résultat de fonctionnement (002)	-	100 638,11 €
	Résultat d'investissement (001)	-	42 248,72 €
Total (réalisations + reports)		503 347,47 €	666 270,04 €
Résultat cumulé	Section d'exploitation	434 182,53 €	527 075,85 €
	Section d'investissement	69 164,94 €	139 194,19 €
	Total cumulé	503 347,47 €	666 270,04 €

L'ensemble des documents peuvent être consultés au Secrétariat Général et de Direction de la Ville d'Harfleur.

**INFORMATIONS COMMUNIQUÉES**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 17**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**FINANCES**

**Centre Communal d'Action Sociale**

**Budget Principal et Budget Annexe Résidence des 104**

**Budget Primitif 2022**

**. Communication**

Au cours de la réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 7 avril 2022, les Budgets Primitifs 2022 du Budget Principal et du Budget Annexe de la Résidence des 104 ont été adoptés. Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ces budgets qui se décomposent ainsi :

**Budget Principal**

**Section d'investissement :**

**Dépenses :**

Immobilisations corporelles	450,00 €
Autres immobilisations financières – Prêts	4 000,00 €
Dépenses imprévues	34,62 €

<b>TOTAL</b>	<b>4 484,62 €</b>
--------------	-------------------

**Recettes :**

Autres immobilisations financières – Prêts	2 000,00 €
Opérations d'ordre de transferts entre sections	12,32 €
Virement de la section de fonctionnement	2 000,00 €
Résultat d'investissement reporté	472,30 €

<b>TOTAL</b>	<b>4 484,62 €</b>
--------------	-------------------

## **Section de fonctionnement :**

### **Dépenses :**

Charges à caractère général	166 062,80 €
Charges de personnel	92 300,00 €
Autres charges de gestion courante	142 500,00 €
Dépenses imprévues	9 528,03 €
Opérations d'ordre de transferts entre sections	12,32 €
Virement à la section d'investissement	2 000,00 €

<b>TOTAL</b>	<b>412 403,15 €</b>
--------------	---------------------

### **Recettes :**

Produits services, domaine et ventes diverses	16 700,00 €
Dotations et participations :	219 477,98 €
<i>dont Ville d'Harfleur</i>	206 977,98 €
Autres produits de gestion courante	5,00 €
Produits exceptionnels	2 000,00 €
Résultat de fonctionnement reporté	174 220,17 €

<b>TOTAL</b>	<b>412 403,15 €</b>
--------------	---------------------

## **Budget Annexe Résidence des 104**

### **Section d'investissement :**

#### **Emploi :**

Réduction des fonds propres	793,00 €
Remboursement des dettes financières	29 427,67 €
Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé	76 639,68 €

<b>TOTAL</b>	<b>106 860,35 €</b>
--------------	---------------------

#### **Ressources :**

Augmentation des fonds propres	610,05 €
Augmentation des dettes financières	4 500,00 €
Autres – Amortissements des immobilisations	31 721,05 €
Résultat d'investissement cumulé	70 029,25 €

<b>TOTAL</b>	<b>106 860,35 €</b>
--------------	---------------------

### **Section d'exploitation :**

#### **Charges :**

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 600,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	245 500,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 428,32 €

<b>TOTAL</b>	<b>529 528,32 €</b>
--------------	---------------------

#### **Produits :**

Groupe I : Produits de la tarification	407 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 842,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	793,00 €
002 Excédents de la section d'exploitation reporté	92 893,32 €

<b>TOTAL</b>	<b>529 528,32 €</b>
--------------	---------------------

L'ensemble des documents peuvent être consultés au Secrétariat Général et de Direction de la Ville d'Harfleur.

## **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES**



**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 18**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Syndicat Départemental d'Énergie 76 (SDE76)**

**Demande d'adhésion de la commune de EU**

**. Avis – Autorisation**

**VU** le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

**VU** la délibération du 18 octobre 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

**VU** la délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,

**VU** le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

**CONSIDÉRANT :**

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorités requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE.

Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de EU au SDE76.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal :**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

- **accepte l'adhésion de la commune de EU au SDE76.**

***ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ***

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 19**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Syndicat Départemental d'Énergie 76 (SDE76)**

**Demande d'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse**

**. Avis – Autorisation**

**VU** le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la commune de Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

**VU** la délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,

**VU** le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

**CONSIDÉRANT :**

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorités requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal :**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

- **accepte l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 20**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Syndicat Départemental d'Energie 76 (SDE76)**

**Demande d'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille**

**. Avis – Autorisation**

**VU** le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

**VU** la délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

**VU** la délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,

**VU** le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

**CONSIDÉRANT :**

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorités requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite transférer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024..

Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal :**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

- **accepte l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 21**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**ÉCONOMIE**

**Promotion du Marché Dominical**

**Organisation « Tombola de l'été du 26 juin 2022 »**

**. Autorisation**

Après le succès remporté par les tombolas organisées en 2021, nous avons proposé aux étalagistes d'organiser une nouvelle grande tombola, le dimanche 26 juin 2022.

Pour participer à cette tombola, chaque personne devra déposer un bulletin de participation, dans l'urne qui sera à disposition au niveau du stand de la Ville, de 9h00 à 11h30.

Le tirage au sort et la remise des prix se dérouleront de 11h30 à 12h00. Les lots pourront être retirés jusqu'à 12h15. Il ne sera attribué qu'un seul lot par famille.

La Ville prendra en charge 20 lots, dont le premier prix, et les étalagistes seront sollicités pour compléter ces lots par des bons d'achat ou des lots en nature.

De plus, je vous propose de vendre les différents produits dérivés sur le stand de la Ville.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

- valide l'organisation de la « Tombola de l'été du 26 juin 2022 » selon les critères suivants :

**Pour participer à cette tombola, chaque personne âgée de plus de 18 ans le jour de la tombola devra déposer un bulletin de participation, dans l'urne qui sera à disposition au niveau du stand de la Ville, de 9h00 à 11h30.**

**Le tirage au sort effectué sur le stand de la Ville et la remise des prix se déroulera de 11h30 à 12h00. Les lots pourront être retirés jusqu'à 12h15. Aucune réclamation ou litige ne sera pris en compte.**

**Il ne sera attribué qu'un seul lot par famille.**

**Tout participant accepte la diffusion de son nom et des photos qui seront prises à cette occasion, sur le site officiel de la Ville, dans le bulletin municipal ou la presse locale.**

- autorise l'achat d'un lot principal, d'une valeur de 300 €.
- autorise la distribution gratuite de 9 cabas personnalisé acquis en 2019, et mis en vente au prix de 6 € l'unité conformément à la délibération n° 21 03 20 du 13 mars 2021.
- autorise la distribution gratuite de 10 sacs en coton personnalisé acquis en 2019, et mis en vente au prix de 2 € l'unité conformément à la délibération n° 21 03 20 du 13 mars 2021.
- autorise la vente des produits dérivés sur le stand de la Ville.
- désigne les prix municipaux qui seront attribués comme suit :
  - 1<sup>er</sup> lot = un cadeau d'une valeur de 300 € ;
  - Lots 2 à 10 = cabas et produits dérivés de la Ville destinés aux lots et cadeaux ;
  - Lots 11 à 20 = sacs en coton et produits dérivés de la Ville destinés aux lots et cadeaux.

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"Ce n'est pas une question, c'est juste une remarque rédactionnelle : "chaque personne âgée de plus de 18 ans", ce n'est pas "chaque personne âgée d'au moins 18 ans", âgée de plus de 18 ans ne veut pas dire 19 ans ? C'est anecdotique."*

**Madame le Maire :** *"On peut modifier au moins à la place de plus de 18 ans. On va faire cette modification."*

**Monsieur Michel CHARPENTIER / Directeur Général des Services :** *"La formule exacte est de 18 ans révolu."*

**Madame le Maire :** *"18 ans révolu, est-ce que ça vous convient ?"*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"Oui, le terme m'avait (...)"*

**Madame le Maire :** "(...) c'est la formulation et on va mettre comme ça : 18 ans révolu."

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** "Merci, et du coup, une autre petite question : est-ce que vous savez quel va être le premier lot, ou pas ?"

**Madame le Maire :** "Pour l'instant, on attend un petit peu de voir ce qu'il va y avoir au niveau Fête des Pères, Fête des Mères, et si on a des tarifs intéressants. Je ne peux pas vous dire quel sera le lot car il n'est pas encore acheté. On attend de voir ce qui va être proposé dans les commerces."

**Délibération ainsi modifiée :**

« valide l'organisation de la « Tombola de l'été du 26 juin 2022 » selon les critères suivants :

Pour participer à cette tombola, chaque personne âgée de 18 ans révolu le jour de la tombola devra déposer un bulletin de participation, dans l'urne qui sera à disposition au niveau du stand de la Ville, de 9h00 à 11h30. »

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 22**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**AFFAIRES IMMOBILIÈRES**

**Parcelle AI 1169 – 1 Ter rue de la Lézarde Prolongée**

**Vente entre la Ville et Monsieur DIEPPOIS Jason et Madame GUILLOU Camille**

**. Signature - Autorisation**

Suite au rachat de la parcelle cadastrée section AI 1169 située 1 Ter rue de la Lézarde Prolongée auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en 2021, et considérant que cette parcelle n'a pas vocation à être conservée dans le patrimoine communal, elle a été mise en vente. Ce bien a été confié à une agence immobilière.

Considérant le désistement des acquéreurs pressentis (conformément à la délibération n° 21 09B 28 du 25 septembre 2021), le bien a été remis sur le marché.

Monsieur DIEPPOIS Jason et Madame GUILLOU Camille se sont positionnés sur ce bien afin de le réhabiliter, et de devenir ainsi propriétaires de leur résidence principale.

Aussi, je vous propose de vendre à Monsieur DIEPPOIS Jason et Madame GUILLOU Camille la parcelle cadastrée section AI 1169 au prix convenu et négocié de 111 500 €, la commission et les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

- **la vente de la parcelle sise à Harfleur, 1 Ter rue de la Lézarde Prolongée, d'une contenance globale de 200 m<sup>2</sup>, cadastrée section AI 1169 au prix convenu et négocié de cent onze mille cinq cents euros (111 500 €), la commission et les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur, à :**

- Monsieur DIEPPOIS Jason et Madame GUILLOU Camille demeurant à Harfleur (76700) - 2 impasse Clerc, ou à toute personne physique ou morale qu'ils leur plairont,
- A défaut au profit de Monsieur COISY Anthony et Madame TROPLAIN Amandine, avec faculté de substitution, demeurant au Havre (76610) - 50 rue Boris Vian, ou à toute personne physique ou morale qu'ils leur plairont.
- la transmission du dossier à Maître Grégory MABILLE, Notaire chargé des affaires immobilières de la Ville d'Harfleur, 28 Rue Félix Faure 76930 OCTEVILLE SUR MER.
- la signature de tout acte et document permettant d'officialiser cette transaction.

**Monsieur Franck GROUSSARD :** *"J'aurais voulu savoir si c'était une vente sur particuliers, en fait, et non une vente sur une entreprise ? La raison est simple, c'est que la société NALA qui est dirigée par Monsieur Jason DIEPPOIS et Madame Camille GUILLOU est une SCI, une société Civile Immobilière."*

**Madame le Maire :** *"Non, à priori, ils vont y habiter."*

**Monsieur Franck GROUSSARD :** *"C'est ce qui a été fait une fois aussi sur la maison du 2 impasse Clerc."*

**Madame le Maire :** *"Mais, là, c'est pour leur habitation en tout cas, nous, lorsque nous les avons rencontré, ce n'est pas en SCI, c'est bien à leurs noms, et c'est pour y habiter. Ce n'est pas la SCI."*

**Madame Nacera VIEUBLÉ :** *"J'ai plutôt une question sur la forme. Désolée, moi, ça me gêne, en fait, cette phrase « à défaut », je me pose la question : est-ce que juridiquement on ne pourrait pas avoir une contestation de cette délibération, voire de la vente, puisqu'on ne sait pas à défaut de quoi... Est-ce qu'il ne faut pas plutôt rajouter peut-être quelques éléments comme : « en cas de désistement ». Rédiger une phrase beaucoup plus complète, je crains, c'est ma lecture de cette délibération qui pour moi est insuffisante dans l'explication."*

**Madame le Maire :** *"Je ne pense pas réellement que l'on ait beaucoup de risques là-dessus. Mais, on peut la modifier, est-ce que ça pose un problème de modifier ?"*

**Monsieur Michel CHARPENTIER / Directeur Général des Services :** *"On l'a fait vérifier par notre notaire qui a validé les termes exacts et qui nous a dit comment la rédiger."*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"C'est la délibération qui a été validée par le notaire ?"*

**Monsieur Michel CHARPENTIER / Directeur Général des Services :** *"Oui (...)"*

**Madame Aurélie REBEILLEAU :** *"(...) donc « à défaut » juridiquement, c'est incontestable ?"*

**Monsieur Michel CHARPENTIER / Directeur Général des Services :** *"Oui."*

**Madame le Maire :** *"A partir du moment que cela a été validé par le Notaire, je pense qu'il n'y a pas de soucis."*

**ADOPTÉ PAR 26 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Franck GROUSSARD)**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 23**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**PERSONNEL**

**Comité Social Territorial (CST)**

**. Création – Autorisation**

Le Comité Social Territorial (CST) a été institué par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Le CST est issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le CST est obligatoire dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. L'effectif retenu est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle se déroule les élections professionnelles (8 décembre 2022), soit le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cette date, nous avons recensé 140 agents.

La mise en place du CST interviendra lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections professionnelles se tiendront le 8 décembre 2022, et ainsi lui permettre de siéger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le CST connaît des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le CST comprend des membres représentant la collectivité et des membres représentant le Personnel.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 32 (article L. 251-5 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),**

**VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**

**VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,**

VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,

VU la consultation des organisations syndicales représentées au CST (actuel CT) en date du 5 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (futur article L. 251-5 du code général de la fonction publique) prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

**CONSIDÉRANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du Personnel, est arrêté à 140 agents,

**CONSIDÉRANT** que l'élection des membres représentant le Personnel et la mise en place du CST interviendra lors du renouvellement général pour lui permettre de siéger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- autorise la création et valide la mise en place du CST à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- décide d'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime de la création de ce CST.

**Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Madame Nacéra VIEUBLÉ :** *"Est-ce qu'il y aura un membre de l'opposition dans cette liste ?"*

**Madame le Maire :** *"Ce n'est pas ce que l'on avait actuellement ; je ne pense pas qu'on va le modifier."*

**Madame Nacéra VIEUBLÉ :** *"C'est dommage."*

**Madame le Maire :** *"C'est dans la journée, je le signale quand même car pour nous c'est parfois assez compliqué. C'est forcément dans la journée car c'est avec les agents, et je sais que c'est des fois un peu compliqué. Et, puis, c'est la gestion en tant qu'employeur, ce n'est pas quelque chose qu'on a envisagé en tout cas."*

**Madame Nacéra VIEUBLÉ :** *"C'est regrettable."*

**Madame le Maire :** *"Je l'entends."*

**Madame Nacéra VIEUBLÉ :** *"Nous avons fait presque 41 %, donc quelque part (...)"*

**Madame le Maire :** *" (...) il fallait faire plus de 50 % pour décider. Je suis désolée, je ne peux pas vous dire plus."*

**Madame Nacéra VIEUBLÉ :** *"Oui, mais, on peut être un peu plus démocrate aussi, vous voyez."*

**Madame le Maire :** *"Je pense qu'il y a déjà des choses que l'on fait. Mais là, c'est en tant qu'employeur, et donc, je pense que c'est plutôt à nous de piloter en tant qu'employeur les relations avec nos agents."*



**Monsieur Rémy RENAULT** : "Je reviens un petit peu à la charge, votre décision est irrévocable ?"

**Madame le Maire** : "Je pense qu'elle est irrévocable, parce que c'est en tant qu'employeur. C'est une relation employeur/employés. Donc, l'employeur, pour l'instant, c'est nous."

**Madame Nacéra VIEUBLÉ** : "Juste, un petit complément, si vous le permettez. Lorsque je siégeais au SDIS, je siégeais au CHSCT, à toutes les commissions, il y avait les représentants du personnel, et ça ne dérangeait pas l'employeur que des élus de l'opposition soient présents. Donc, quand on veut, on peut."

**Madame le Maire** : "Vous n'étiez pas vraiment dans l'opposition à cette époque-là."

**ADOPTÉ PAR 21 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Nacéra VIEUBLÉ – Coralie FOLLET – Rémi RENAULT – Aurélie REBEILLAU – Franck GROUSSARD – Jean-Marc NEVEU)**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 24**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**PERSONNEL**

**Comité Social Territorial (CST)**

**Composition – Parité – Détermination**

**. Avis**

Le Comité Social Territorial (CST) a été institué par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Le CST est issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La création du CST est obligatoire dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

La mise en place du CST interviendra lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections professionnelles se tiendront le 8 décembre 2022, et ainsi lui permettre de siéger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

❖ Détermination du nombre de membres titulaires représentant le Personnel :

Le CST est composé :

- De membres représentant la collectivité :
  - Président du CST (l'autorité territoriale - un élu local).
  - Des élus désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil Municipal.

- De membres représentant le Personnel :

Le nombre de membres titulaires représentant le Personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du CST concerné, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (140 agents) :

<b>Effectif des agents relevant du CST</b>	<b>Nombre de représentants titulaires du personnel</b>
Entre 50 et 199	3 à 5 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Ainsi, pour le CST, il est proposé que le nombre de membres titulaires représentant le Personnel soit fixé à 4 représentants. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants représentant la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les membres titulaires et suppléants représentant le Personnel, au sein du CST.

❖ Représentativité Femmes-Hommes :

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 80.
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 60.

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 211-4,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33-2 (article L. 252-1 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),**

**VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 4, 5, 6 et 30,**

**VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

**VU la consultation des organisations syndicales représentées au CST (actuel CT) en date du 5 mai 2022,**

**CONSIDÉRANT que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales,**

**CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du Personnel est fixé à 140 agents,**

**CONSIDÉRANT** que les CST créés à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 8 décembre 2022, comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du Personnel. Les représentants de la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du Personnel au sein du CST,

décide :

- de maintenir le paritarisme et ainsi de fixer le nombre de membres au sein du CST de la manière suivante :
  - 4 le nombre de membres titulaires représentant le Personnel,
  - 4 le nombre de membres suppléants représentant le Personnel,
  - 4 le nombre de membres titulaires représentant la collectivité,
  - 4 le nombre de membres suppléants représentant la collectivité.
  
- d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter les listes de candidats aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte au regard du nombre d'agents (140) recensés dans les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 80 femmes (soit 57 %) et 60 hommes (soit 43 %) représentés au CST concerné. La part de femmes et d'hommes est déterminée en fonction du nombre de membres titulaires et suppléants représentant le Personnel (8 au total), ainsi que de la représentativité femmes/hommes au sein des effectifs de la Ville, soit une possible répartition comme suit :
  - 5 femmes et 3 hommesOu
  - 4 femmes et 4 hommes.
  
- de recueillir l'avis du collège des membres représentant le Personnel au sein du CST, au côté de celui qui sera rendu par le collège des membres représentant la Collectivité.

**Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

***ADOPTÉ PAR 21 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Nacéra VIEUBLÉ – Coralie FOLLET – Rémi RENAULT – Aurélie REBEILLAU – Franck GROUSSARD – Jean-Marc NEVEU)***

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 22 05 25**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**PERSONNEL**

**Comité Social Territorial (CST)**

**Formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail »**

**. Création - Autorisation**

Les collectivités et les établissements publics territoriaux, employant moins de 200 agents et dotés de leur propre CST, ont la possibilité de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Cette création est facultative, mais elle reste conseillée dès lors que des risques professionnels particuliers le justifient.

Au regard de l'important travail déjà fourni au sein de notre collectivité, en matière d'hygiène et de sécurité et de la volonté de notre Municipalité d'accorder une place

prioritaire au traitement paritaire de ces questions, je vous propose de créer une formation spécialisée en matière de « santé, de sécurité et de conditions de travail », en raison des risques professionnels suivants, notamment : utilisation de machines dangereuses, manipulation de produits d'entretien des locaux, des troubles musculosquelettiques (TMS) ou encore des risques psycho-sociaux (RPS).

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Les membres de la formation spécialisée sont également amenés à procéder à des visites de services relevant de leur champ de compétence. La formation doit par ailleurs se réunir dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

La formation spécialisée du comité est composée des membres représentant le Personnel, désignés par les organisations syndicales dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections au CST, et des membres représentant la collectivité désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé.

Le nombre de membres titulaires représentant le Personnel siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de membres titulaires représentant le Personnel siégeant au CST auquel il est rattaché, à savoir :

- 4 membres titulaires représentant le Personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au CST ;
- 4 membres suppléants représentant le Personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les électeurs éligibles.

Le nombre de membres titulaires et suppléants représentant la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de membres titulaires et suppléants représentant le Personnel, désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut néanmoins être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- 4 membres titulaires représentant la collectivité, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil Municipal ;
- 4 membres suppléants représentant la collectivité, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil Municipal.

Le président de la formation spécialisée du CST sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil Municipal désignés en tant que membre titulaire représentant la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative aux membres représentant la collectivité. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée sera considéré rendu dès lors

qu'auront été recueillis, d'une part, l'avis des membres représentant le Personnel et d'autre part, celui des membres représentant la collectivité.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisée seront détaillés dans le règlement intérieur du CST et portés à la connaissance des agents.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 32-1, 33-1 et 33-2 (articles L. 251-9, L. 252-8, L. 252-9 et L. 253-6 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),**

**VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 28,**

**VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**

**VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,**

**VU la délibération en date du 21 mai 2022 créant le Comité Social Territorial (CST), et fixant le nombre de membres titulaires représentant le Personnel au sein du CST,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 2 mai 2022,**

**VU la consultation des organisations syndicales représentées au CST (actuel CT) en date du 5 mai 2022, validant la création de la formation spécialisée en matière de « santé, sécurité et de conditions de travail »,**

**CONSIDÉRANT que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales,**

**décide :**

- **de créer une formation spécialisée en matière de « santé, de sécurité et de conditions de travail » rattachée au Comité Social Territorial (CST), en raison des risques professionnels particuliers auxquels les agents sont exposés.**
- **de maintenir le paritarisme et donc de fixer le nombre de membres de la formation spécialisée de la manière suivante :**
  - **4 membres titulaires représentant le Personnel,**
  - **4 membres suppléants représentant le Personnel,**
  - **4 membres titulaires représentant la collectivité,**
  - **4 membres suppléants représentant la collectivité.**
- **de recueillir l'avis du collège des membres représentant le Personnel du sein de la formation spécialisée du comité, au côté de celui qui sera rendu par le collège des membres représentant la Collectivité.**

**Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**ADOPTÉ PAR 21 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Nacéra VIEUBLÉ – Coralie FOLLET – Rémi RENAULT – Aurélie REBEILLAU – Franck GROUSSARD – Jean-Marc NEVEU)**

**Monsieur Franck GROUSSARD :** *"Je voudrais juste intervenir sur une question peut être rhétorique, mais en fait, il y a décision et il y a représentation. Alors, je tenais à dire que l'on s'était abstenu parce que nous représentons 41 %, et que 41 % actuellement ne peuvent pas s'exprimer."*

**Madame le Maire :** *"Très bien, merci beaucoup."*

**Monsieur Yoann LEFRANC :** *"Si je peux intervenir deux secondes, je trouve ça assez bizarre que l'on ne prenne pas part à un vote là-dessus, en sachant que, quelques instants avant, on demandait à pouvoir y participer en tant que membre. Je pense que la contradiction est plutôt de votre côté que du nôtre."*

**Madame le Maire :** *"J'ai entendu, mais entendez aussi que vous n'êtes pas employeur ; que même si vous êtes élus, vous n'êtes pas employeur."*

L'ordre du jour est épuisé. Madame le Maire lève la séance à 10h40.